

**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'EXPORTATION DE
BOVINS SAUVAGES DE LA FRANCE VERS LE
MAROC**

PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES :

A) Description du chargement

1. Nom et adresse de l'exportateur (propriétaire) :	2. Certificat N° : 3. Autorité compétente : AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE
5. Lieu de quarantaine (Nom, adresse) :	6. Pays d'expédition (Code ISO) : FRANCE (FR)
7. Lieu et date de chargement et d'expédition :	8. Pays de destination (code ISO) : MAROC
9. Identification du moyen de transport (indiquer transport maritime ou aérien), et des numéros de conteneur et de scellés (numéro de conteneur et scellés non applicables pour le fret expédié en soute d'avion, en tant que fret en vrac et les animaux vivants) :	
10. Adresse de destination :	
11. Nom et adresse du destinataire :	

BVD_MA_JAN_23


La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO
Emmanuelle SOUBEYRAN



N° Certificat :

B) Identification des animaux

PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES :

Je soussigné(e), vétérinaire officiel(le), certifie par la présente que les animaux désignés ci-dessus et examinés ce jour respectent les exigences suivantes :

1. proviennent d'un pays indemne de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de peste de petits ruminants, de clavelée et de variole caprine, de péripneumonie contagieuse bovine, de pleuropneumonie contagieuse caprine, de dermatose nodulaire contagieuse et de fièvre de la vallée du rift conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA ;
 2. ont séjourné depuis les 6 derniers mois ou depuis leur naissance en France, dans des établissements soumis à une surveillance vétérinaire régulière et qui ne font pas l'objet de restrictions pour cause de police sanitaire ;
 3. proviennent d'un établissement indemne de Maedi-Visna et de tremblante et soumis à une surveillance vétérinaire ;
 4. ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 12 derniers mois ayant précédé leur chargement, dans des établissements dans lesquels aucun cas de rage n'a été déclaré pendant les 12 mois ayant précédé le chargement ;
 5. n'ont pas été vaccinés contre les maladies visées au point 1 ;
 6. ont été isolés et protégés des vecteurs (Culicoïdes) susceptibles de véhiculer le virus de la fièvre catarrhale du mouton ou de la maladie hémorragique épidémique, durant au moins 28 jours précédent leur exportation, dans une exploitation agréée, et avec un produit agréé par l'autorité vétérinaire compétente, et sous la supervision directe d'un vétérinaire officiel du pays de provenance ;
 7. durant la période d'isolement jusqu'au jour de leur chargement, les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladies contagieuses, infectieuses ou parasitaires, notamment de brucellose, de tuberculose, de leucose, de rhinotrachéite infectieuse bovine, de fièvre Q, de leptospirose, de fièvre charbonneuse, de rage, de gale, de paratuberculose, de cowdriose, de myiasis, de dermatophilose, d'agalaxie contagieuse, d'arthrite/encéphalite caprine, de Maedi-Visna, de tremblante, d'avortement enzootique des brebis, de

BVD MA JAN 23

La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO
Emmanuelle SOUVERAIN



N° Certificat :

salmonellose (*S.abortus ovis*), de trypanosomose, de septicémie hémorragique à pasteurella et d'adénomatose pulmonaire ovine ;

8. ne font pas l'objet d'une élimination dans le cadre de programmes officiels de contrôle ou d'éradication de maladies contagieuses et proviennent d'établissements qui n'ont pas été soumis à une quarantaine pour cause de maladies contagieuses durant les six derniers mois ;

9. n'ont pas eu de contact direct ou indirect avec des animaux de statut sanitaire inférieur ou avec des animaux vaccinés contre les maladies visées au point 1 ;

10. ont été traités contre les endoparasites et les ectoparasites au cours des 10 jours ayant précédé leur embarquement, avec un produit agréé par l'autorité vétérinaire compétente française ;

Date du traitement :

Nom du produit :

11. Ont été isolés durant les 30 derniers jours ayant précédé leur chargement, dans un établissement sous contrôle vétérinaire et ont été soumis aux tests suivants :

A) FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

1. Ont été vaccinés contre les sérotypes de la FCO présents ou susceptibles d'être présents dans la zone géographique d'origine concernée à l'aide d'un vaccin inactivé agréé par les autorités sanitaires vétérinaires, et ils se trouvent dans la période d'acquisition d'immunité garantie par les spécifications du(des) vaccin (s) utilisé (s) qui couvre au moins jusqu'à la date d'embarquement, y compris en cas de rappel de vaccination.

Et ont été soumis à un test PCR dont le résultat s'est révélé négatif, réalisé au moins 14 jours après le début de l'isolement des animaux et moins de 7 jours avant le départ des animaux.

Nom(s) du vaccin(s) (indiquer les sérotypes du vaccin) :

Dates de vaccination :

Date de début de quarantaine :

Date du test PCR :

B) BRUCELLOSE

1. Proviennent d'établissements indemnes de brucellose.

2. Ont été soumis, avec résultat négatif, à l'épreuve à l'antigène tamponné pour Brucella et au test de fixation du complément pour la recherche de la brucellose, effectués sur un prélèvement de sang réalisé au cours des 30 jours ayant précédé l'embarquement.

Date du prélèvement :

3. N'ont pas été vaccinés contre la brucellose.

C) TUBERCULOSE

1. Proviennent d'établissements indemnes de tuberculose.

2. Ont été soumis, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement avec résultat négatif, à un prélèvement pour la recherche de la tuberculose par dosage de l'interféron gamma.

Date du prélèvement :

D) RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR/IPV)

1. Proviennent d'établissements indemnes d'IBR/IPV.

BVD_MA_JAN_23


La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO
Emmanuelle SOUBEYRAN



N° Certificat :

2. Ont été soumis, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement avec résultat négatif, à un test ELISA pour la recherche de l'IBR/IPV, effectué sur un prélèvement de sang réalisé au cours des 30 jours ayant précédé l'embarquement.

Date du prélèvement :

E) PARATUBERCULOSE

1. Ont été soumis, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement avec résultat négatif, à un test de fixation du complément au 1/8 ou ELISA, pour la recherche de la paratuberculose.

Date du prélèvement :

Nature du test :

F) AUTRES

1. Les animaux sont transportés dans des véhicules pouvant les protéger des attaques des Culicoïdes au cours de leur transport. Les moyens de transport utilisés ont été nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant introduction des animaux, avec des produits de longues rémanence et approuvés par l'autorité vétérinaire et sous la supervision du vétérinaire officiel de l'autorité vétérinaire compétente. Les animaux ne sont pas déchargés au cours du trajet.

Date du traitement :

Nom du produit :

2. Le transport est effectué de manière à ce que la santé et le bien-être des animaux soient maintenus.

3. Les analyses ont été effectuées dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente et leurs bulletins sont joints au présent certificat.

PARTIE III : DOCUMENTS ASSOCIES

Sont joints au présent certificat sanitaire vétérinaire :

- les bulletins d'analyses de laboratoire de tous les tests ci-dessus mentionnés, contresignés par l'autorité vétérinaire compétente ;

- un certificat d'embarquement, délivré par un vétérinaire du service vétérinaire du port ou de l'aéroport du pays d'origine montrant :

1. le nom, la qualité et l'adresse du consignataire ;
2. le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

3. le nombre, l'espèce et la race des animaux destinés à l'exportation ;

4. une déclaration que les animaux ont été soigneusement inspectés au port/aéroport d'embarquement dans les 24 heures précédant leur exportation, qu'ils ont été trouvés en bonne santé et qu'aucun signe clinique de maladies contagieuses n'a été détecté.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

 CVO

Emmanuelle SOUBEYRAN

BVD_MA JAN_23

X



N° Certificat :

PARTIE IV : SIGNATURE

1. Statut officiel de l'agent certificateur :
VETERINAIRE OFFICIEL

4. Cachet officiel :

2. Lieu et date :⁽¹⁾

3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :⁽²⁾

1 Aucune mention manuscrite hors signature ne doit être apposée au sein du certificat (mais l'usage des tampons est autorisé)
2 La signature et le cachet doivent être de couleur différente de celle utilisée pour l'impression du certificat, le cachet sec peut être utilisé


La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO
Emmanuelle SOUBEYRAN

